



**Arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00004 du 22/03/23, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L125.2, et R125.5 à R125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les avis émis lors de la consultation, lancée du 29 juin 2022 au 30 septembre 2022 par le Préfet du Rhône, en application de l'article R562-7 du Code de l'environnement, et qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai imparti supérieur au délai de deux mois réglementaires ;

**VU** les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2021\_10\_28\_0016 du 28 octobre 2021 prescrivant la prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine ;

**VU** les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine;

**VU** la décision du 06 mars 2023 n° E23000031/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le président de cette commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête.**

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 à 08 h 00 au jeudi 25 mai 2023 à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur la révision et à l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

## **Article 2 : Commission d'enquête.**

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

### **Président :**

- Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement.

### **Membres titulaires :**

- Madame Karine BUFFAT-PIQUET, conseil en environnement, aménagement et urbanisme ;
- Monsieur Alain AVITABILE, consultant en urbanisme et aménagement.

### **Membre suppléant :**

- Monsieur Pierre LAMY, hydrogéologue, expert eau environnement, industrie extractive.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

## **Article 3 : Publicité.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal LE PROGRES et LE PATRIOTE BEAUJOLAIS quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera, également, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône: <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique>.

## **Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique et personne responsable du projet.**

Le dossier de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues qui sera soumis à l'enquête publique est constitué de :

- la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- l'arrêté préfectoral de prescription de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues ;
- l'arrêté préfectoral de prolongation de la procédure sus mentionnée ;
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas ;
- le règlement avec les cartes de zonages ;
- les cartes d'enjeux
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

## **Article 5 : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues>

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Anse, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriels sont : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, ouverts dans toutes les mairies listées ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, président de la commission d'enquête, à la mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête.
- par courriel à l'adresse suivante : [pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr](mailto:pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr)
- par registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues>

Un membre de la commission d'enquête sera présent dans les mairies citées ci-dessous aux dates suivantes pour recevoir les observations du public :

Date	Lieu	Horaires
jeudi 4 mai 2023	CHATILLON D'AZERGUES	15 h 00 – 18 h 00
mercredi 10 mai 2023	LAMURE-SUR-AZERGUES	14 h 00 – 16 h 00
lundi 15 mai 2023	ANSE	14 h 00 – 17 h 00
jeudi 25 mai 2023	CIVRIEUX D'AZERGUES	14 h 00 – 17 h 00

## **Article 6 : Audition des maires.**

Les maires des communes susvisées où le plan doit s'appliquer seront entendus par un des membres de la commission d'enquête pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête.**

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du plan et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du plan disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.



### **Article 8 : Rapport d'enquête.**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du plan de prévention, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

### **Article 9: Obligations de la commission d'enquête.**

Le président de la commission d'enquête adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête doit être fourni.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Diffusion du rapport d'enquête.**

En application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement, le directeur départemental des territoires du Rhône adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions à la Préfète du Rhône.

La copie du rapport, des avis et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques>

### **Article 11 : Autorité décisionnaire.**

Au terme de cette enquête publique, la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues sur les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

## **Article 12 : Exécution.**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont d'Azergues, Bully, Chambost Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon d'Azergues, Chazay d'Azergues, Chénelette, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure sur Azergues, La Tour de Salvagny, Le Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule les Echarmeaux, Quincieux, Saint Appolinaire, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes, Saint Just d'Avray, Saint Nizier d'Azergues, Saint Vérand, Sainte Paule, Sarcey, Ternand, Val d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine concernées, la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

**22 MARS 2023**

La préfète,  
secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

## **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*